

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0001-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'AJOUTER AU CHAPITRE 3, L'ARTICLE 18 INTITULÉ « VIREMENT DES CRÉDITS » ET L'ARTICLE 19 INTITULÉ « DISPOSITIONS DES BIENS »

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 janvier 2023 ;

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q.c.C-11.4), le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro décrète ce qui suit :

LE RÈGLEMENT CA29 0001 EST MODIFIÉ COMME SUIVIT :

**ARTICLE 1.** Le Règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est modifié par l'insertion, au chapitre 3, après l'article 17.01, de l'article 18 *Virements des crédits* suivant :

« Article 18 L'autorisation d'effectuer un virement de crédits non récurrent au budget de fonctionnement, à l'exception de la rémunération, est déléguée :

1<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 1, lorsque le virement de crédits est fait d'une direction à une autre ;

2<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même direction ;

3<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même division ;

4<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 4 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même section.

L'autorisation d'effectuer un virement de crédits non récurrent au budget de fonctionnement qui concerne la rémunération est déléguée au fonctionnaire de niveau 1, sur recommandation du directeur des Services administratifs. »

**ARTICLE 2.** Le Règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est modifié par l'insertion, au chapitre 3, après l'article 18, de l'article 19 *Dispositions des biens* suivant :

« Article 19 La disposition, à titre gratuit, d'un bien de l'arrondissement étant désuet, ayant dépassé sa durée de vie utile, étant devenu hors d'usage ou étant inutilisé, conformément aux directives sur la disposition des biens de la Ville, à un organisme à but non lucratif, est déléguée au directeur d'arrondissement, selon la délégation de celui-ci. »

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0010-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0010 CONCERNANT LES  
NUISANCES ET LE BON ORDRE AFIN D'INTERDIRE L'IMMOBILISATION  
D'UN VÉHICULE SUR LA CHAUSSÉE AUX ENDROITS OÙ LA  
SIGNALISATION INTERDIT L'ARRÊT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2023;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de Pierrefonds-Roxboro de régler les arrêts sur la chaussée là où la réglementation l'interdit, notamment en zone scolaire ;

ATTENDU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment en zone scolaire.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 18, *Entreposage et stationnement*, est modifié par l'ajout de l'alinéa 4 comme suit :

D'immobiliser un véhicule routier, sur la chaussée, là où la signalisation interdit l'arrêt.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETÉAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECONG PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-55

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'INTERDIRE LA CONVERSION / TRANSFORMATION D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION COLLECTIVE (H4) » VERS UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LES ZONES H4-4-282 ET H4-5-295 ET MODIFIANT L'ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NOTE À CET EFFET DANS LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CITÉES PRÉCÉDEMMENT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 janvier 2023;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

La grille des spécifications de la zone H4-4-282 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-4-282 jointe en annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La grille des spécifications de la zone H4-5-295 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-295 jointe en annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

Ville de Montréal / Arrondissement Pierrefonds-Roxboro

# ANNEXE A

Premier projet CA29 0040-55

**USAGES PERMIS**
**ZONE: H4-4-282**

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	650	1200	800	800			
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	35	35	35			
9	LARGEUR (m)	min.	22,5	30	21	21			

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*		*			
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGÜE								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	8	8	8	8			
16	LATÉRALE(m)	min.	6	6	6	6			
17	ARRIÈRE(m)	min.	12	12	12	12			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	5/8	3/4	3/4	4/8			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	12,5/	8/	8/	10/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.		15	15				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.	4/	4/	4/	4/			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,5/2	0,5/2	0,5/2	0,5/2			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

				(1)					
--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--

**NOTES**

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.

**USAGES PERMIS**
**ZONE:H4-5-295**

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	1200	800	800	800			
8	PROFONDEUR (m)	min.	35	35	35	35			
9	LARGEUR (m)	min.	30	21	21	21			

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*		*			
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGUË								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	8	8	8	8			
16	LATÉRALE(m)	min.	6	6	6	6			
17	ARRIÈRE(m)	min.	12	12	12	12			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	5/12	3/4	4/12			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	8/	12,5/	8/	10/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	15		15				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.	4/	4/	4/	4/			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/3	0,2/3	0,2/3	0,2/3			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

				(1)					
--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--

**NOTES**

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-56

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'Y APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS AYANT TRAIT AUX DISPOSITIONS SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET LES BAINS PUBLICS

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter des ajustements devant refléter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, S-3.1.02);

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter des ajustements devant refléter les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, B-1.1);

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290 040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 Table des matières

La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter les modifications d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux titres et sous-titres auxquels elle réfère.

ARTICLE 3 Définitions

L'article 25 existant intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la définition « Bain public » suivante à la suite de la définition « Babillard électronique » existante :

« Bain public

Bassin artificiel extérieur ou intérieur qui est visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11).

Dans la classification des usages, le terme « piscine » inclut les pataugeoires et les bains publics. »

- b) En ajoutant la définition « Pataugeoire » suivante à la suite de la définition « Passage piétonnier » existante :

« Pataugeoire

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm »

- c) En remplaçant la définition existante du mot « piscine » par la définition suivante :

« Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- d) En ajoutant les définitions « Piscine creusée ou semi-creusée », « Piscine démontable » et « Piscine hors-terre » à la suite de la définition « Piscine » existante :

« Piscine creusée ou semi creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

- e) En ajoutant la définition « Promenade » suivante à la suite de la définition « Projet résidentiel intégré » existante :

« Promenade

Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. »

ARTICLE 4 L'article 121 existant intitulé « AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ » est modifié en remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :

« 6° Les bains publics et barboteuses hors sol sont prohibés. »

ARTICLE 5 Piscine creusée et semi-creusée

L'article 143 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE » est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux piscines résidentielles, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine creusée et semi-creusée :»
- b) En abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1.
- c) En remplaçant le paragraphe 3 existant par le paragraphe suivant :

« 3° Une piscine doit être entièrement entourée d'une enceinte placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. »
- d) En ajoutant le paragraphe 3.1 suivant à la suite du paragraphe 3 existant :

« 3.1° La hauteur minimale de l'enceinte doit être calculée en tout point à partir du niveau du sol mesuré à l'intérieur d'une distance de 1,0 m de l'enceinte.»
- e) En abrogeant le paragraphe 4.
- f) En remplaçant le paragraphe 5 existant par le paragraphe suivant :

« 5° Une enceinte doit être rigide et fixée de façon permanente.  
Le treillis en lattes de bois ou polychlorure de vinyle ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. »
- g) En abrogeant les paragraphes 6 et 7 existants.
- h) En remplaçant le paragraphe 9 existant par le paragraphe suivant :

« 9° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. »

ARTICLE 6 Piscine hors-terre et piscine démontable

L'article 143.1 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE » est modifié comme suit :

a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :

« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE ET À UNE PISCINE DÉMONTABLE »

b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux piscines résidentielles, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine hors-terre et à une piscine démontable : »

c) En abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1.

d) En remplaçant le paragraphe 3 existant par le paragraphe suivant :

« 3° Lorsqu'une enceinte est requise, l'enceinte doit être placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. »

e) En ajoutant le paragraphe 3.1 suivant à la suite du paragraphe 3 existant :

« 3.1° La hauteur minimale de l'enceinte ou de la paroi de la piscine, le cas échéant, doit être calculée en tout point à partir du niveau du sol mesuré à l'intérieur d'une distance de 1,0 m de l'enceinte ou de la paroi de la piscine, le cas échéant. »

f) En abrogeant le paragraphe 4.

g) En remplaçant le paragraphe 5 existant par le paragraphe suivant :

« 5° Une enceinte doit être rigide et fixée de façon permanente.

Le treillis en lattes de bois ou polychlorure de vinyle ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. »

h) En abrogeant les paragraphes 8, 9 et 10.

i) En remplaçant le paragraphe 12 existant par le paragraphe suivant :

« 12° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. »

**ARTICLE 7** Tableau des constructions accessoires aux usages des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 147 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R) » est modifié comme suit :

- a) À la ligne 23 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- b) À la ligne 31 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- c) À la ligne 32 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».

**ARTICLE 8** Bain public des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 153 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA » est modifié comme suit :

- a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :  
« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BAIN PUBLIC OU UN SPA »
- b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :  
« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux bains publics, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un bain public ou un spa : »
- c) En remplaçant le paragraphe 1 existant par le paragraphe suivant :  
« 1° La superficie d'un bain public ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. »

- d) En remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :  
« 2° Un bain public ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1,5 m d'un bâtiment accessoire. »
- e) En abrogeant les paragraphes 3, 4 et 5.
- f) En remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :  
« 6° L'obligation d'installer une enceinte ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé. »
- g) En abrogeant le paragraphe 7.

**ARTICLE 9** Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 158 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

**ARTICLE 10** Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public du groupe Industriel (I)

L'article 169 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

**ARTICLE 11** Tableau des constructions accessoires aux usages du groupe Communautaire (P)

L'article 171 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) » est modifié comme suit :

- a) À la ligne 20 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- b) À la ligne 29 existante du tableau :

le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public »  
le sous-paragraphe « b) » est remplacé par le sous-paragraphe « a) »  
le sous-paragraphe « c) » est remplacé par le sous-paragraphe « b) »  
le sous-paragraphe « d) » est remplacé par le sous-paragraphe « c) ».

- c) À la ligne 30 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».

#### ARTICLE 12 Bain public du groupe Communautaire (P)

L'article 175 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA » est modifié comme suit :

- a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :

« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BAIN PUBLIC OU UN SPA »

- b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à un bain public ou un spa : »

- c) En remplaçant le paragraphe 1 existant par le paragraphe suivant :

« 1° La superficie d'un bain public ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. »

- d) En remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :

« 2° Un bain public ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1,5 m d'un bâtiment accessoire. »

- e) En abrogeant les paragraphes 3, 4 et 5.

- f) En remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :

« 6° L'obligation d'installer une enceinte ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé. »

#### ARTICLE 13 Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public du groupe Communautaire (P)



L'article 180 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié comme suit :

- a) en remplaçant les mots « l'article 0 » existants par les mots « l'article 171 ».
- b) en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

#### ARTICLE 14 Aménagement des espaces libres du groupe Habitation (H)

L'article 236 existant intitulé « AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa existant par l'alinéa suivant :

« L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente, tel une piscine, un bain public, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu du chapitre 8. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements. »

#### ARTICLE 15 Aménagement des espaces libres des usages des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif R) »

L'article 238 existant intitulé « AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES POUR UNE CHAMBRE OU UN LOGEMENT » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa existant par l'alinéa suivant :

« L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tel un bain public, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu du chapitre 8. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement. »

#### ARTICLE 16 ABATTAGE D'UN ARBRE

L'article 245 existant intitulé « ABATTAGE D'UN ARBRE » est modifié en remplaçant le paragraphe 4 du 3<sup>e</sup> alinéa existant par le paragraphe suivant :

« 4° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou d'un bain public ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; ».

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE  
D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-57

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LA ZONE H2-3-176 AINSI QUE LES NORMES QUI S'Y RATTACHENT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2023;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H2-3-176 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant l'usage « habitation multifamiliale (h3) »
- b) En ajoutant les normes de lotissement suivantes :
  - superficie minimale : 500 mètres carrés
  - profondeur minimum : 27 mètres
  - largeur minimale : 18 mètres
- c) En ajoutant les normes de zonage suivantes :
  - structure isolée
  - marge avant : 7,5 mètres
  - marge latérale : 3 mètres
  - marge arrière : 9 mètres
  - bâtiment hauteur (étages) : 2 minimum, 2 maximum
  - largeur minimale du mur avant : 9 mètres
  - rapport logement/bâtiment : 4 minimum, 8 maximum
  - rapport plancher/terrain (C.O.S.) : 0,7 maximum
  - rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,35 maximum

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications H2-3-176 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETARE D'ARRONDISSEMENT

## ANNEXE I

### USAGES PERMIS

ZONE: H2-3-176

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h2	h2	h3				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	225	500	450	500			
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27	27			
9	LARGEUR (m)	min.	7	18	15	18			

### NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*		*				
12	JUMELÉE			*					
13	CONTIGÜE		*						
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	7,5			
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3			
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7	9			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/2	2/2	2/2	2/2			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	5/	5/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	6	8	8	9			
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.			2/2	4/8			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,35/1,15	0,35/1,15	0,35/1,15	/0,7			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,35			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### NOTES

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Règlement de zonage numéro CA29 0040

Annexe 1: Règlement CA29 0040-57

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-58

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « VENTE AU DÉTAIL DE PNEUS, DE BATTERIES ET D'ACCESSOIRES (5521) » DANS LA ZONE C-4-280

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin, Catherine Clément-Talbot et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 5 décembre 2022;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA290040 pour la zone C-4-280 est modifiée de la façon suivante :

- a) en ajoutant l'usage « 5521 » à la note (1) des notes en bas de page;
- b) en ajoutant l'usage « 5521 : vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires » aux notes en bas de page.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications C-4-280 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

## ANNEXE I

### USAGES PERMIS

ZONE: C-4-280

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c3b	c3c					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			(1)	(4)					

### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	550	550	550	550				
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30	30				
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	18	18				

### NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9	9				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/4	1/4	1/2	1/2				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/	3/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/2	0,2/2	0,2/2	0,2/2				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332			B	B				

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

			(5)	(2) (3)						
--	--	--	-----	---------	--	--	--	--	--	--

### NOTES

(1): 5521, 6411, 6412, 6414 et 6418	(3): Un seul établissement 6419 est permis dans la zone.
(2): Un seul établissement 5594 est permis dans la zone.	(4) 5594,6353
	(5) Un seul établissement 6353 est permis dans la zone
5521: Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	
6353: Service de location d'automobiles	
6412: Service de lavage automobile	
5594: Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
6411: Service de réparation d'automobile	
6418: Service de réparation et remplacement de pneus	
6419: Autres services de l'automobile (seul le service de réparation de vitres et de remplacement de pare-brises est autorisé)	



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-59

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS DE RETIRER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DE LA ZONE H1-4-239

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin, Catherine Clément-Talbot et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 5 décembre 2022;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H1-4-239 est modifiée de la façon suivante :

- a) En retirant la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)»
- b) En retirant l'ensemble des normes de lotissement rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure isolée»
- c) En retirant l'ensemble des normes de zonage rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure isolée»
- d) En retirant l'ensemble des normes de lotissement rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure jumelée»
- e) En retirant l'ensemble des normes de zonage rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure jumelée»

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de zone H1-4-239 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

## ANNEXE I

### USAGES PERMIS

ZONE: H1-4-239

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS		h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	450	350						
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27						
9	LARGEUR (m)	min.	15	11						

### NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*							
12	JUMELÉE			*						
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6						
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2						
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7						
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2						
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	/8						
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7						
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7	0,25/0,7						
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5						
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### NOTES

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-60

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-60 AFIN DE RECONDUIRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT CA29 0040-34-1 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 février 2023;

ATTENDU QUE, le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 (RLRQ, chapitre E-14.2) ;

ATTENDU QUE, que ce règlement créait une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique, nommée « établissements de résidence principale » (ERP);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2), toute réglementation d'urbanisme en vigueur avant le 25 mars 2021 qui a pour effet d'interdire l'exploitation d'un ERP devient inopérante à partir du 25 mars 2023;

ATTENDU QUE la Loi précise qu'une municipalité peut adopter de nouveau sans modification une disposition existante avant le 25 mars 2023, en respectant néanmoins la procédure prévue à l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

VU l'article 113, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Reconduire les modifications prévues par le règlement CA29 0040-34-1 modifiant le règlement de zonage numéro CA 29 0040 aux fins de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » au chapitre 3, Terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 intitulé « Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants » et de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidences de tourisme », non applicable à la zone H1-6-353.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE  
D'ARRONDISSEMENT

**USAGES PERMIS**

**ZONE: H1-2-103-1**

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	450							
8	PROFONDEUR (m)	min.	27							
9	LARGEUR (m)	min.	15							

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*							
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUÉ									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6							
16	LATÉRALE(m)	min.	2							
17	ARRIÈRE(m)	min.	7							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**NOTES**

--



<b>Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement</b>	<b>Genuine Extract from the minutes of a Borough Council Sitting</b>	
Séance ordinaire du lundi 6 février 2023 à 19 h	Résolution: CA23 29 0	Regular sitting of Monday February 6, 2023 at 7 p.m.

PP-2022-002 –  
4775-4777-4779, BOULEVARD LALANDE –  
ADOPTION DE LA RÉOLUTION

PP-2022-002 –  
4775-4777-4779, BOULEVARD LALANDE –  
ADOPTION OF RESOLUTION

ATTENDU que le projet particulier de construction a fait l'objet d'une consultation citoyenne du 17 mars 2022 au 16 avril 2022 sur la plateforme de consultation en ligne *Cocoriko*;

WHEREAS the specific construction project was the subject of a citizen consultation from March 17, 2022 to April 16, 2022 on the *Cocoriko* online consultation platform;

ATTENDU qu'une réunion du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 7 septembre 2022, à l'issue de laquelle le projet particulier de construction a été recommandé par ledit comité;

WHEREAS a meeting of the Urban Planning Advisory Committee has been held on September 7, 2022., at the end of which the specific construction proposal was recommended by said committee;

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 7 novembre 2022 par la résolution numéro CA22 29 0304;

WHEREAS the first draft resolution has been adopted at the November 7, 2022 sitting by resolution number CA22 29 0304;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue du 28 novembre 2022 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

WHEREAS a public consultation meeting was held on November 28, 2022 in accordance with the provisions of the Act respecting land use planning and development (R.S.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le procès-verbal de cette consultation écrite a été déposé en séance;

WHEREAS the minutes of this written consultation has been tabled at the sitting;

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance du 5 décembre 2022 par la résolution CA22 29 0343;

WHEREAS the second draft of resolution has been adopted at the December 5, 2022 sitting by resolution CA22 29 0343;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum valide n'a été reçue à l'égard du second projet de résolution;

WHEREAS no valid referendum application has been received in respect of the second draft of resolution;

ATTENDU qu'une copie de la résolution et du dossier décisionnel a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la séance;

WHEREAS a copy of the resolution and the decision-making documents were delivered to the members of the Borough Council more than 72 hours before the sitting;

**Il est proposé par  
le conseiller  
appuyé par  
le conseiller**

**It was moved by  
Councillor  
seconded by  
Councillor**

ET RÉSOLU

AND RESOLVED

D'adopter, en vertu du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le second projet de résolution visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment résidentiel de trois logements, situé aux 4775-4777-4779, boulevard Lalande (projetées), sur le lot 1 899 480, et ce, nonobstant toute disposition contraire inscrite au règlement de zonage CA29 0040;

DE permettre la catégorie d'usage «habitation trifamiliale (h2)» sur le site, situé dans la zone H1-8-452;

D'établir une superficie minimale de terrain à 450 mètres carrés;

D'établir une profondeur minimale de terrain à 27 mètres;

D'établir une largeur minimale de terrain à 15 mètres;

DE permettre une structure de bâtiment isolée;

D'établir la marge de recul avant minimale à 6 mètres;

D'établir les marges de recul latérales minimales à 2 mètres;

D'établir la marge de recul arrière minimale à 7 mètres;

D'établir la hauteur maximale du bâtiment à:  
i) deux (2) étages;  
ii) huit (8) mètres;

D'établir la largeur minimale du mur avant du bâtiment à 8 mètres;

D'établir le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) à un maximum de 0,7;

D'établir le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximum à 0,5;

D'autoriser deux (2) portes de garage simple sur la façade principale du bâtiment.

D'ASSORTIR l'acceptation du présent projet particulier de construction aux conditions suivantes :

a) L'approbation du plan d'aménagement paysager par la Direction Développement du territoire et études techniques;

b) Que les demandes de permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet soient effectuées dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI;

TO adopt, by virtue of by-law CA29 0045 concerning specific construction, alteration or occupancy proposals, the second draft resolution aiming to allow the construction of a 3-unit residential building at 4775-4777-4779, boulevard Lalande (projected) on lot 1 899 480, and this, notwithstanding any provision to the contrary contained in zoning by-law CA29 0040;

TO allow the use category "three-family dwelling (h2)" on the site, located in zone H1-8-452;

TO establish a minimum land area of 450 square meters;

TO establish a minimum depth of the lot at 27 meters;

TO establish a minimum width of the lot at 15 meters;

TO allow detached building structure;

TO establish the front setback at a minimum of 6 meters;

TO establish the lateral setbacks at a minimum of 2 meters;

TO establish the rear setback at a minimum of 7 meters;

TO establish the maximum building height at:  
i) two (2) storeys;  
ii) eight (8) metres;

TO establish the minimum width of the front wall of the building at 8 metres;

TO establish the floor area ratio (F.A.R.) at a maximum of 0.7;

TO establish the maximum coverage ratio (C.E.S.) at 0.5;

TO allow two (2) single garage doors on the main façade of the building

TO MAKE the acceptance of the present specific construction project subject to the following conditions :

a) The approval of the landscaping plan by the "Direction Développement du territoire et études techniques";

b) That the permit and necessary authorizations for the present project be requested during the 24 months following the entry into force of the present SCAOPI;



D'OBLIGER le requérant à respecter toutes les conditions prévues ci-dessus, sans quoi, à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA29 0045), s'appliqueront;

En cas de contradiction avec les dispositions énoncées dans le Règlement de zonage de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro CA29 0040, les critères de la présente résolution prévalent. Toutes autres dispositions dudit règlement continuent à s'appliquer;

QUE soit publié un avis public annonçant la période d'enregistrement en vue de la tenue d'un registre.

DE poursuivre la procédure d'adoption de ce projet de résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

40.09 1228707019

Dimitrios (Jim) BEIS

---

Maire d'arrondissement  
Mayor of the Borough

TO REQUEST the applicant to respect all the conditions set above and, failure to comply by the obligations resulting from hereby resolution, the penal law provisions of By-law on specific construction, alteration or occupancy proposals for an immovable (CA29 0045), will apply;

In case of conflict with the provisions and standards stated in the zoning by-law CA29 0040 of the Borough of Pierrefonds-Roxboro, the criteria of this resolution prevail. All other dispositions of the zoning by-law CA29 0040 will continue to apply.

THAT a public notice be published announcing the registration period for the holding of a register.

TO pursue the adoption procedure of this draft resolution.

UNANIMOUSLY ADOPTED

Carl ST-ONGE

---

Secrétaire d'arrondissement  
Secretary of the Borough